

HAUSSES DES PRIX DE L'ÉNERGIE : À QUELLES AIDES ÊTES VOUS ÉLIGIBLE ?

Chaque point de livraison (PDL) peut être éligible à une aide pour ses consommations, indépendamment du contrat.

Les aides accessibles

Conditions d'éligibilité

Les démarches à suivre

(à effectuer dès la publication de la Loi de Finance 2023)

Les aides accessibles	Conditions d'éligibilité	Les démarches à suivre
<p>Une TPE</p> <p>Prix plafond à 230€ / MWh</p> <p>Bouclier tarifaire électricité : Compensation forfaitaire quelle que soit l'offre souscrite</p> <p>PGE Résilience : le Prêt Garanti par l'Etat Résilience permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années</p> <p>Amortisseur électricité 2023 : aide forfaitaire sur 50% de la consommation des entreprises. Cette aide n'est éligible que pour les points de livraison non éligibles au bouclier tarifaire.</p> <p>Guichet d'aides aux entreprises : Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 minorées des aides versées au titre du bouclier tarifaire et/ou de l'amortisseur électricité (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Effectif de - 10 employés Strictement inférieur à 2M€ de CA Avoir souscrit à un nouveau contrat d'énergie en 2022 <ul style="list-style-type: none"> Effectif de - 10 employés Strictement inférieur à 2M€ de CA Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA <ul style="list-style-type: none"> Chaque demande est examinée au cas par cas en fonction de : <ul style="list-style-type: none"> de la situation financière du besoin de financement <ul style="list-style-type: none"> PME (inférieure à 250 salariés) CA < 50 M€ OU Bilan < 43 M€ TPE n'étant pas éligibles au dispositif de bouclier tarifaire électricité (puissance > à 36 kVA) <ul style="list-style-type: none"> Dépense d'Énergie > ou égale à 3 % du CA en 2021 ou 6% du CA pour le S1 en 2022 Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité) 	<p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Aide applicable à partir du 01/02/2023</p> <p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Aide applicable à partir du 01/02/2023</p> <p>Les entreprises doivent certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine</p> <p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie, afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Le dispositif est opéré par la DGFIP. La demande d'aide est à déposer sur https://www.impots.gouv.fr/</p>
<p>Une PME</p> <p>PGE Résilience : le Prêt Garanti par l'Etat Résilience permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années</p> <p>Amortisseur électricité 2023 : aide forfaitaire sur 50% de la consommation des entreprises</p> <p>Guichet d'aides aux entreprises : Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 minorées des aides versées au titre du bouclier tarifaire et/ou de l'amortisseur électricité (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque demande est examinée au cas par cas en fonction de : <ul style="list-style-type: none"> de la situation financière du besoin de financement <ul style="list-style-type: none"> PME (inférieure à 250 salariés) CA < 50 M€ OU Bilan < 43 M€ TPE n'étant pas éligibles au dispositif de bouclier tarifaire électricité (puissance > à 36 kVA) <ul style="list-style-type: none"> Dépense d'Énergie > ou égale à 3 % du CA en 2021 ou 6% du CA pour le S1 en 2022 Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité) 	<p>Les entreprises doivent certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine</p> <p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie, afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Le dispositif est opéré par la DGFIP. La demande d'aide est à déposer sur https://www.impots.gouv.fr/</p>
<p>Une ETI ou Grande Entreprise</p> <p>PGE Résilience : le Prêt Garanti par l'Etat Résilience permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années</p> <p>Guichet d'aides aux entreprises : Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 minorées des aides versées au titre du bouclier tarifaire et/ou de l'amortisseur électricité (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque demande est examinée au cas par cas en fonction de : <ul style="list-style-type: none"> de la situation financière du besoin de financement <ul style="list-style-type: none"> Dépense d'Énergie > ou égale à 3 % du CA en 2021 ou 6% du CA pour le S1 en 2022 Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité) 	<p>Les entreprises doivent certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine</p> <p>Le dispositif est opéré par la DGFIP. La demande d'aide est à déposer sur https://www.impots.gouv.fr/</p>
<p>Une collectivité locale</p> <p>Prix plafond à 230€ / MWh</p> <p>Bouclier tarifaire électricité : Compensation forfaitaire quelle que soit l'offre souscrite</p> <p>Amortisseur électricité 2023 : aide forfaitaire sur 50% de la consommation des collectivités locales</p> <p>Filet de sécurité (pour les collectivités les + vulnérables) : Aide fournie sous forme d'une dotation de l'état</p> <p>Guichet d'aides aux entreprises : Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 minorées des aides versées au titre du bouclier tarifaire et/ou de l'amortisseur électricité (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Effectif de - 10 employés Strictement inférieur à 2M€ de CA Avoir souscrit à un nouveau contrat d'énergie en 2022 <ul style="list-style-type: none"> Effectif de - 10 employés Strictement inférieur à 2M€ de recettes Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA <ul style="list-style-type: none"> Ne pas être éligible au dispositif de bouclier tarifaire électricité <ul style="list-style-type: none"> Avoir subi en 2023 une perte d'épargne brute supérieure ou égale à 15 % (sur la base des comptes clos de 2022) <ul style="list-style-type: none"> Doit remplir toutes les conditions d'une PME Dépense d'Énergie > ou égale à 3 % du CA en 2021 ou 6% du CA pour le S1 en 2022 Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité) 	<p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Aide applicable à partir du 01/01/2023</p> <p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Aide applicable à partir du 01/02/2023</p> <p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Aide accordée directement par l'Etat via les budgets alloués aux collectivités locales</p> <p>Le dispositif est opéré par la DGFIP. La demande d'aide est à déposer sur https://www.impots.gouv.fr/</p>
<p>Un bailleur social, une copropriété, un syndic ou un établissement d'hébergement</p> <p>Bouclier tarifaire électricité - résidentiel collectif (second semestre 2022 et 2023)</p> <p>Bouclier tarifaire gaz - résidentiel collectif (hors copropriétés en 2023)</p> <p>Bouclier tarifaire gaz particuliers étendu aux copropriétés en 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> Bailleurs sociaux, syndics de copropriétés et autres lieux d'hébergements collectifs pour leur contrat collectif de fourniture d'électricité <ul style="list-style-type: none"> Bailleurs sociaux / autres lieux d'hébergements collectifs pour leur contrat collectif de fourniture de gaz <ul style="list-style-type: none"> Propriétaire unique ou syndics de copropriétés d'un immeuble à usage d'habitation 	<p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif. Pour les clients déjà éligibles en 2022 (hors copropriétés), il n'est pas nécessaire d'avoir une nouvelle attestation</p> <p>Aucune démarche n'est à effectuer</p>
<p>Un autre organisme public ou privé (association, établissement public, Société d'Economie Mixte)</p> <p>Prix plafond à 230€ / MWh</p> <p>Bouclier tarifaire électricité : Compensation forfaitaire quelle que soit l'offre souscrite</p> <p>Amortisseur électricité 2023 : aide forfaitaire sur 50 % de la consommation</p> <p>Guichet d'aides aux entreprises : Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 minorées des aides versées au titre du bouclier tarifaire et/ou de l'amortisseur électricité (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Effectif de - 10 employés Strictement inférieur à 2M€ de CA Avoir souscrit à un nouveau contrat d'énergie en 2022 <ul style="list-style-type: none"> Avoir des sites dont la puissance est < ou égale à 36kVA Avoir moins de 10 salariés Strictement inférieur à 2M€ de recettes <ul style="list-style-type: none"> Ne pas être éligible au dispositif de bouclier tarifaire électricité Avoir moins de 250 salariés Strictement inférieur à 50M€ de recettes ou à 43M€ de bilan OU Avoir au moins 50% de ses recettes totales provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations <ul style="list-style-type: none"> Ne doit pas être éligible à l'amortisseur électricité Dépense d'Énergie > ou égale à 3 % du CA en 2021 ou 6% du CA pour le S1 en 2022 Augmentation d'au moins 50 % des dépenses énergétiques entre 2021 et 2022 (au titre d'au moins un mois de la période d'éligibilité) 	<p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Aide applicable à partir du 01/02/2023</p> <p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif</p> <p>Le dispositif est opéré par la DGFIP. La demande d'aide est à déposer sur https://www.impots.gouv.fr/</p>
<p>Un aménageur d'infrastructures de recharge électrique</p> <p>Bouclier tarifaire électricité : résidentiel collectif (second semestre 2022)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Être aménageur d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (Notion d'aménageur IRVE (préciser dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017) concerne notamment les gestionnaires de services de recharge Acheter de l'électricité pour les services de recharge proposés en 2023, le cas échéant par l'intermédiaire d'un délégataire 	<p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de fournir une attestation par laquelle le client s'auto-certifie éligible au dispositif.</p> <p>Aide applicable à partir du 01/01/2023</p>



Pour rappel, toutes les entreprises, les collectivités locales, les logements collectifs et hébergements et les associations ont le droit à la baisse de TICFE.